
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0381/ARCOP/ORD

sur recours de WENDINBOUDE INVESTMENT GROUP (WIG) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-21/MS/SG/CHR-G/DG/PRM pour l'acquisition de mobiliers de bureau au profit du Centre Hospitalier Régional de Gaoua.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 septembre 2024 de WENDINBOUDE INVESTMENT GROUP (WIG) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ousseni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Corinne OUEDRAOGO, Bibata SANA, Monsieur A Nasser OUEDRAOGO et Maître Moumounou GNESSIEN, représentant WENDINBOUDE INVESTMENT GROUP (WIG) ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Firmin O. SOME et Assane TRAORE, représentant le Centre Hospitalier Régional de Gaoua ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs B. Gislain DAKISSAGA et Landry BAMOUNI, représentant l'ENTREPRISE MONE SERVICES ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-21/MS/SG/CHR-G/DG/PRM pour l'acquisition de mobiliers de bureau au profit du Centre Hospitalier Régional de Gaoua ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3973 du mardi 24 septembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 26 septembre 2024 ;

que WENDINBOUDE INVESTMENT GROUP (WIG) a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 26 septembre 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Centre Hospitalier Régional de Gaoua a lancé la demande de prix n°2024-21/MS/SG/CHR-G/DG/PRM pour l'acquisition de mobiliers de bureau ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WENDINBOUDE INVESTMENT GROUP (WIG) conforme et classée deuxième (2^{ème}) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'attribution du marché a été faite à un de ses concurrents qui, à son avis, n'est pas conforme ;

qu'en effet, il ne fait pas d'offre ferme, précise et non équivoque à certains items à savoir, et aussi la non-conformité d'un prospectus à l'item 23 : Table d'ordinateur mobile à 04 roues multidirectionnelles dont 02 avec frein pour faciliter son déplacement ; le nombre de pièces : une pièce : table principale ; muni d'un casier ouvert à gauche pour l'unité centrale, d'une (01) étagère pour l'imprimante et un (01) porte-clavier équipé de rails télescopiques au centre ; qu'ainsi, l'attributaire n'est pas conforme de toutes ces caractéristiques ;

item 05 : la densité du dossier 30 kg au moins, il devra opérer le choix du kilogramme du dossier et de l'assise ;

item 07 : chaise caissier pivotante à hauteur réglable ; caractéristiques spéciales : assise pivotante piètement 5 branches en nylon ou en fer inox ; il devra opérer le choix des branches en nylon ou en fer ;

item 14 : armoire à clapets 6 loges : serrure type placard livrée avec 02 clés au moins ; il devra opérer le choix du nombre de clés à fournir ;

item 25 : lit 02 places en bois, au-dessus du sol au moins ; il devra opérer le choix entre la distance du sommier et le sol ;

item 27 : tête et pied du lit planche ou grillagé : ici, il doit opérer le choix entre planche ou grillagé ;

item 26,28, 30 et 35 les choix doivent être opérés à ce niveau aussi ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant soutient, au moyen des arguments ci-dessus exposés dans les faits que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas ferme, précise et non équivoque ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'offre de l'attributaire provisoire est ferme, précise et non équivoque à tous les items mis en cause par le requérant ; que les biens proposés dans l'offre sont clairement identifiables ; que le requérant n'est donc pas fondé à remettre en cause l'offre de l'attributaire provisoire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de WENDINBOUDE INVESTMENT GROUP (WIG) est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de WENDINBOUDE INVESTMENT GROUP (WIG) n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-21/MS/SG/CHR-G/DG/PRM pour l'acquisition de mobiliers de bureau au profit du Centre Hospitalier Régional de Gaoua ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 1^{er} octobre 2024

Le Président de séance

Abdoulaye SERE